

Ordonnance
sur la compensation des émissions de CO₂
des centrales thermiques à combustibles fossiles
(Ordonnance sur la compensation du CO₂)

du 24 novembre 2010 (Etat le 1^{er} janvier 2011)

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 11b, al. 1, let. b, 11c, al. 3, et 15, al. 1, de la loi du 8 octobre 1999 sur le CO₂¹,

arrête:

Art. 1 Objet

La présente ordonnance règle les modalités de la compensation des émissions de CO₂ des centrales thermiques à combustibles fossiles (centrales).

Art. 2 Rendement total

¹ Le rendement total minimal des centrales visé à l'art. 11b, al. 1, let. b, de la loi du 8 octobre 1999 sur le CO₂ est fixé à 62 %.

² Le rendement total minimal est fixé à 58,5 % pour les centrales sises en des emplacements où une centrale a déjà été exploitée auparavant.

Art. 3 Investissements réalisés en Suisse dans des énergies renouvelables

¹ Les investissements dans des installations produisant, en Suisse, de l'électricité ou de la chaleur à l'aide d'énergies renouvelables sont considérés comme des mesures compensatoires, conformément à l'art. 11c, al. 3, de la loi du 8 octobre 1999 sur le CO₂.

² L'imputation est déterminée en fonction du volume de la réduction des émissions de CO₂ obtenue grâce aux investissements. S'agissant des installations produisant de l'électricité, le calcul de la réduction de CO₂ se base sur les émissions moyennes de CO₂ dues à la production d'électricité en Suisse.

³ Les investissements dans des énergies renouvelables qui sont déjà subventionnés par d'autres programmes d'encouragement ou qui sont compensés par la rétribution à prix coûtant du courant injecté conformément à l'art. 7a de la loi du 26 juin 1998 sur l'énergie² ne sont pas imputables.

RO 2011 17

¹ RS 641.71

² RS 730.0

Art. 4 Contrat de compensation

¹ Le contrat de compensation est conclu entre l'exploitant d'une centrale (exploitant) et l'Office fédéral de l'environnement (OFEV).

² Il comprend en particulier:

- a. les mesures destinées à compenser les émissions de CO₂ que l'exploitant propose en vue de l'imputation;
- b. les exigences requises en ce qui concerne le compte rendu sur l'évolution des émissions de CO₂;
- c. les exigences requises en ce qui concerne le compte rendu sur les mesures prises par l'exploitant pour compenser les émissions de CO₂ en Suisse et à l'étranger;
- d. les modalités de la peine conventionnelle financière à infliger à l'exploitant lorsque les émissions de CO₂ ne sont pas compensées conformément au contrat.

³ Les négociations avec l'exploitant sont conduites conjointement par l'Office fédéral de l'énergie et l'OFEV. Si aucun accord n'a pu être trouvé, l'exploitant peut demander à l'OFEV de prendre une décision au sujet du contrat proposé par la Confédération.

⁴ Afin de compenser les frais découlant, pour la Confédération, de la conclusion et de la mise en œuvre du contrat de compensation, l'OFEV perçoit un émolument au sens de l'art. 4, al. 1, let. c, et al. 2, de l'ordonnance du 3 juin 2005 sur les émoluments de l'OFEV³.

Art. 5 Imputation des mesures compensatoires après 2012

Si un exploitant compense, d'ici à fin 2012, plus d'émissions de CO₂ que le volume d'émissions effectivement généré par la centrale, il peut faire imputer la prestation compensatoire supplémentaire pour la période de 2013 à 2020.

Art. 6 Modification du droit en vigueur

...⁴

Art. 7 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

³ RS 814.014

⁴ La modification peut être consultée au RO 2011 17.